



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2020/DDT/01/010 du 23 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet en vue du captage de la résurgence de l'Ourbise au lieu-dit Caillerot située sur la commune d'Anzex et autorisant la dérivation d'une partie de ces eaux pour l'alimentation en eau potable.

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet en vue de l'alimentation en eau potable et autorisation de dérivation par gravité de l'eau de la source de « Caillerot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/01/010 du 23 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet en vue du captage de la résurgence de l'Ourbise au lieu-dit Caillerot situé sur la commune d'Anzex et autorisant la dérivation d'une

partie de ces eaux pour l'alimentation en eau potable;

Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 de Madame la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2020 adressé par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne informant la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne du transfert à son bénéfice de la compétence « Eau potable » par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet à compter du 1^{er} janvier 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

l'arrêté préfectoral sus-visé n° 2020/DDT/01/010 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral sus-visé du 1^{er} juin 1982 est modifié comme suit :

« Le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne est déclaré nouveau bénéficiaire de l'autorisation de prélever et de distribuer les eaux issues de la résurgence de l'Ourbise au lieu-dit « Caillerot » située sur les communes d'ANZEX et de CAUBEYRES pour l'alimentation en eau potable à la place du Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités et ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 3 octobre 2011 ».

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux : supérieur à 8 m ³ /h	Autorisation

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes d'Anzex et de Caubeyres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **27 FEV. 2020**

Pour la directrice et par subdélégation,

Le chef du service Environnement,


Stéphane BOST